

DÉLIBÉRATION N° 2024/037
Portant affectation anticipée du résultat de l'exercice 2023
du budget principal de la Ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 14 mars 2024,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 2023/039 du 9 mars 2023, portant approbation du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n° 2023/040 du 9 mars 2023, portant modification et clôture des autorisations de programme de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n° 2023/041 du 9 mars 2023, portant création d'autorisations de programme pour l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n° 2023/110 du 9 juin 2023, portant décision modificative n°1 pour l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n° 2023/111 du 9 juin 2023, portant modification des autorisations de programme pour l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n° 2023/178 du 31 août 2023, portant décision modificative n°2 pour l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n° 2023/179 du 31 août 2023, portant modification des autorisations de programme pour l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n° 2023/278 du 14 décembre 2023, portant décision modificative n°3 pour l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n° 2023/279 du 14 décembre 2023, portant modification des autorisations de programme pour l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU le tableau d'affectation du résultat provisoire 2023 certifié par le Trésorier de la province Sud,
VU l'état des restes à réaliser,
VU la note explicative de synthèse n° 2024/05 du 15 février 2024,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 4 mars 2024
Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Est approuvée la reprise anticipée des résultats 2023 pour l'exercice 2024 exposée ci-dessous.

ARTICLE 2 /

Le résultat de fonctionnement excédentaire du budget principal de l'exercice 2023, d'un montant de quatre-cent-quarante-millions-cinq-cent-quarante-trois-mille-soixante-six francs (**440.543.066 F.CFP**), est affecté comme suit au budget 2024 :

Trois-cent-quarante-cinq-millions-quatre-vingt-mille-trois-cent-quarante-quatre francs (**345.080.344 F.CFP**) en recettes d'investissement au compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé, pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement qui comprend :

. Le solde des restes à réaliser déficitaire d'investissement de trois-cent-quatre-vingt-treize-millions-quatre-vingt-seize-mille-six-cent-soixante-sept francs (**-393.096.667 F.CFP**).

ARTICLE 3 /

Le solde excédentaire du résultat de fonctionnement de quatre-vingt-quinze-millions-quatre-cent-soixante-deux-mille-sept-cent-vingt-deux francs (**95.462.722 F.CFP**) est reporté en recette de fonctionnement au compte 002.

ARTICLE 4 /

Le solde d'exécution de la section d'investissement présentant un excédent de quarante-huit-millions-seize-mille-trois-cent-vingt-trois francs (**48.016.323 F.CFP**) est reporté en recette d'investissement au compte 001 – solde d'investissement reporté.

ARTICLE 5 /

Les décisions relatives à l'affectation du résultat 2023 et à l'inscription des crédits correspondants au budget 2024 n'ont qu'un caractère indicatif et seront à confirmer après le vote du compte administratif 2023.

ARTICLE 6 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7/

Le Maire et le trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 14 MARS 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 17 MARS 2024

Le secrétaire de séance,



Marielka LAUNAY

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
Cabinet	-	1
SAG	-	1
S.G.	-	1
S.F.B.	-	2
D.A.F.	-	1
PUBLICATION	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1